

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) afin de reconduire les règles applicables à la pondération du taux global de taxation d'une municipalité pour la durée des rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur en 2015. Ce taux est utilisé aux fins du calcul du montant des compensations versées par le gouvernement à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2014 » par « 2015 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62402

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la définition d'« établissement d'enseignement » afin d'harmoniser la réglementation québécoise en matière de délivrance de certificats d'acceptation aux étudiants étrangers avec la réglementation fédérale.

Ce projet de règlement prévoit également une modification au critère « Domaine de formation » de la Grille de sélection des ressortissants étrangers afin de faire en sorte que l'année d'obtention du diplôme ne soit plus considérée. Il élimine la procédure permettant, dans le cadre de l'examen d'une demande de certificat de sélection, de substituer au requérant principal son époux ou conjoint.

De plus, ce projet de règlement introduit la règle à l'effet qu'un garant ne peut tirer profit d'un engagement pris dans le cadre d'un parrainage collectif et que toute contravention à cette règle constitue une infraction.

Enfin, ce projet de règlement comporte des dispositions transitoires visant à atténuer l'impact de ces modifications sur le traitement de certaines demandes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone 514 873-9120; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Immigration, de
la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL